

N° 27

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1973.

PROJET DE LOI

d'orientation du commerce et de l'artisanat,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 496, 640, 690 et in-8° 50.

Commerce. — Artisanat - Formation professionnelle et promotion sociale - Fiscalité - Assurance vieillesse - Assurance maladie-maternité - Urbanisme - Prix - Consommateurs.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

PRINCIPES D'ORIENTATION

CHAPITRE PREMIER

Orientations économiques et formation professionnelle.

Article premier.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce et l'artisanat doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale et répondre aux besoins des consommateurs tant au niveau des prix qu'en ce qui concerne la qualité des services et des biens.

Les Pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

Art. 2.

Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les Pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale, formation qui a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent, soit par une assistance technique ou financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue.

Art. 3.

Pour assurer une expansion harmonieuse du secteur commercial et artisanal, les décisions d'implantation d'entreprises commerciales et artisanales tiennent compte des exigences de l'aménagement du territoire, notamment dans le domaine de la rénovation urbaine, du développement des agglomérations, de l'évolution des zones rurales et de montagne.

Les Pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans. Ils mettent en place les moyens permettant d'assurer la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques.

Art. 3 bis (nouveau).

Les Pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour empêcher toutes pratiques discriminatoires injustifiées dans les relations tant entre producteurs et revendeurs qu'à l'égard des consommateurs.

Art. 4.

Les Pouvoirs publics facilitent le groupement d'entreprises commerciales et artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires.

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

Art. 5.

Le rapprochement du régime fiscal applicable aux artisans et commerçants avec celui des salariés sera poursuivi en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

La neutralité de l'impôt à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

Le Conseil des impôts étudiera, avant le 1^{er} janvier 1975, les moyens d'améliorer la connaissance des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement du régime fiscal visé au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Conseil des impôts sera déposé sur le bureau du Parlement.

Art. 5 *bis* (nouveau).

Si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont, sous réserve d'une

adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles, qui peuvent présenter leurs observations.

Art. 6.

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} novembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Cette dernière tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi.

Les modalités d'assiette des contributions pour frais de Chambres de commerce et d'industrie et Chambres de métiers seront également aménagées, après consultation des organismes en cause, dans le cadre du texte visé au premier alinéa.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

CHAPITRE III

Orientation sociale.

Art. 7.

En matière de Sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres.

Art. 7 bis (nouveau).

Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise.

Art. 8.

..... Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

CHAPITRE PREMIER

Aide spéciale compensatrice.

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 10.

A compter du 1^{er} janvier 1974, les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et les modalités de calcul de cette aide seront adaptées, notamment pour exclure des ressources prises en compte la pension de retraite éventuellement versée à l'intéressé par une des caisses visées à l'article 8 de ladite loi, afin d'obtenir une répartition plus équitable de l'aide. Dans ce but, une aide dégressive sera attribuée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1972 visée ci-dessus ne seront pas applicables à l'aide dégressive instituée à l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'aide dégressive sera accordée aux commerçants et artisans ayant abandonné leur activité entre le 31 décembre 1972 et le 1^{er} janvier 1974. Ces aides seront imputées sur les fonds sociaux mentionnés à l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

Art. 11.

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est abrogé et il est ajouté à cette loi un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. — I. — En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier de l'article 10, dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.

« Le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10.

« II. — Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 14, cinquième alinéa, l'aide spéciale compensatrice est versée, la moitié au moment de son attribution et l'autre moitié en deux annuités consécutives au premier versement.

« III. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, premier alinéa, de l'article 11, premier alinéa et de l'article 19, premier alinéa, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité de chef d'entreprise le fait d'exploiter, en vue de subvenir aux besoins de la famille à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de terres dites de subsistances. La superficie utile totale de ces parcelles est celle qui est fixée pour l'application de l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

Art. 12.

Sont ajoutés à l'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 les trois alinéas suivants :

« Le demandeur est dispensé de l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la jouissance lui

est conférée par un titre incessible, soit moyennant une autorisation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéficiaire de cette dispense est également accordé au conjoint survivant faisant valoir les droits qui lui sont ouverts par les dispositions de l'article 10-1-I et empêché de céder le fonds ou l'entreprise du fait des règles successorales qui lui seraient applicables.

« Le demandeur est dispensé de faire figurer le titre de jouissance des emplacements ou du local où s'exerce son activité ou l'autorisation administrative moyennant laquelle il l'exerce parmi les éléments du fonds ou de l'entreprise qu'il met en vente, lorsque ce titre ou cette autorisation est incessible, mais ne constitue pas un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise.

« Le bénéficiaire de ces dispenses est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation. »

Art. 12 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement prévoyant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans.

CHAPITRE II

Assurance maladie-maternité.

Art. 13.

L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation comportant l'obligation de cotiser. L'assuré devra, pour bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés, être à jour de ses cotisations ; cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de trois mois après la date d'échéance des coti-

sations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le remboursement peut toutefois être accordé, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 14.

L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8-I.* — Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie et de prothèse, y compris les frais d'optique, des frais d'analyses et d'examens de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure, publics ou privés, des frais d'intervention chirurgicale ainsi que, pour les enfants de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours et les enfants de moins de vingt et un ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice, des frais de vaccination obligatoire.

« En ce qui concerne les prothèses dentaires, l'assuré et les membres de sa famille ont droit à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.

« Les prestations de base comportent en outre la couverture des frais de transport exposés dans les cas suivants :

« — en vue d'une hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire reconnu atteint d'une affection visée au I (3° et 4°) de l'article L. 286-1 du Code de la Sécurité sociale, suit un traitement ambulatoire dont le contrôle médical estime qu'il est de nature à éviter son hospitalisation ;

« — lorsque le bénéficiaire doit quitter la commune où il réside pour répondre à une convocation du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire doit se rendre soit au centre d'appareillage, soit chez son fournisseur, en vue de la fourniture, de la réparation ou du renouvellement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie.

« Dans ces deux derniers cas les tarifs de responsabilité sont fixés par arrêté interministériel. »

Art. 15.

Les dispositions de l'article 14 ci-dessus prennent effet au 1^{er} janvier 1973 en ce qui concerne la prise en charge des frais de transport et au 1^{er} mars 1973 en ce qui concerne la prise en charge des frais d'optique et de soins et de prothèses dentaires.

Art. 15 bis (nouveau).

I. — L'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — La Caisse nationale visée à l'article 13 organise et dirige le contrôle médical dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis du Haut Comité médical de la Sécurité sociale. »

II. — Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les mots : « assuré par les Caisses mutuelles régionales » sont supprimés.

Art. 15 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous. »

Art. 15 *quater* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

Art. 15 *quater - 1* (nouveau).

L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété comme suit :

« Par ailleurs, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

CHAPITRE III

Assurance vieillesse.

Art. 15 *quinquies* (nouveau).

Dans la dernière phrase de l'article L. 663-11 du Code de la Sécurité sociale, après les mots :

« à titre obligatoire »

sont insérés les mots :

« ou facultatif ».

Art. 15 *sexies* (nouveau).

Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes.

Un réajustement sera opéré avec effet au plus tard du 1^{er} janvier 1974.

CHAPITRE IV

Prestations familiales.

Art. 15 *septies* (nouveau).

Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations familiales seront progressivement rapprochées de celles servies aux salariés du régime général.

TITRE III

DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

Art. 16.

Après consultation des organisations professionnelles, les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers participent à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et à celui des plans d'aménagement rural.

Les rapports annexes des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'aménagement rural fixent, à titre prévisionnel, l'importance et la localisation des zones préférentielles d'implantation des différents équipements commerciaux et artisanaux.

Art. 17.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Art. 18.

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux.

Elles sont informées de tout projet immobilier comportant la construction, en une ou plusieurs tranches, de cinq cents logements ou plus, ce minimum étant ramené à deux cents pour les communes de moins de 30.000 habitants.

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Art. 19.

Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les Chambres de commerce et d'industrie ou les Chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.

Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.

Les emprunts contractés par les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales.

Art. 20.

..... Supprimé

CHAPITRE II

Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial.

Art. 21.

La Commission départementale d'urbanisme commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 22 ci-après.

La Commission doit statuer suivant les principes définis aux articles premier à 4 ci-dessus, compte tenu de l'état des structures du commerce et de l'artisanat, de l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, des orientations à moyen et à long terme des activités urbaines et rurales et de l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.

Art. 22.

Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la Commission départementale d'urbanisme commercial les projets :

1° de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors-œuvre supérieure à 2.000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés.

Pour les communes de 5.000 à 50.000 habitants, les surfaces de référence sont ramenées respectivement à 1.500 et 750 mètres carrés. Pour les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants, elles sont ramenées à 800 et 400 mètres carrés ;

2° d'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ;

3° de transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors-œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.

Lorsque le projet subit des modifications substantielles des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la Commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois.

L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible.

Art. 23.

La Commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le Préfet qui ne prend pas part au vote. Elle est composée pour moitié d'élus locaux, dont le maire de la commune d'implantation, et pour moitié de représentants des activités commerciales et artisanales.

Le nombre et les modes de nomination ou désignation des membres de la commission pour chacune des catégories précitées, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminées par décret.

Le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental du commerce intérieur et des prix assistent aux séances.

Dans le district de la Région parisienne, un représentant du Préfet de région assiste également aux séances.

Art. 23 bis (nouveau).

La Commission départementale d'urbanisme commercial forme sa conviction par tous moyens à sa convenance.

La commission fait établir par la Direction départementale du commerce intérieur et des prix, par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre des métiers concernées, des rapports d'instruction sur chaque dossier qui lui est soumis. Sa décision vise expressément ces rapports.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le Préfet.

Art. 24.

La Commission départementale d'urbanisme commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 22 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 21. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires auront connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

A l'initiative du Préfet, du tiers des membres de la commission ou à celle du demandeur, la décision de la Commission départementale peut, dans le délai de deux mois de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du Commerce et de l'Artisanat qui, après avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial prévue à l'article 25, se prononce dans un délai de trois mois.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel du Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise.

Art. 25.

La Commission nationale d'urbanisme commercial, composée à l'image de la Commission départementale suivant des modalités fixées par décret, est présidée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Art. 26.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés communaux est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Art. 27.

..... Supprimé

Art. 28.

En vue de préserver l'animation commerciale du centre des villes, les communes de moins de 100.000 habitants et les communes classées « communes touristiques » bénéficient d'une priorité pour l'obtention de prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) pour l'aménagement de parcs de stationnement.

CHAPITRE III

Amélioration des conditions de la concurrence.

Art. 29.

Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1° de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par les différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;

2° de faire directement ou indirectement, à tout revendeur, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services.

Les ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions déclassées pour défauts, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par décret.

Art. 30.

Il est interdit à tout revendeur de chercher à obtenir ou d'accepter sciemment d'un fournisseur des avantages quelconques contraires aux dispositions de l'article 29.

Art. 31.

Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de services ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance.

Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

Art. 32 et 33.

..... Supprimés

Art. 33 *bis* (nouveau).

Le I de l'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré d'une part des frais généraux ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente.

« Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation. »

Art. 33 *ter* (nouveau).

Les infractions aux dispositions des articles 29, 30 et 31 sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 33 *quater* (nouveau).

Toute coopérative d'administration ou d'entreprise qui vend directement ou indirectement des marchandises à des personnes autres que les membres du personnel de l'administration ou de l'entreprise titulaires de la carte de coopérateur, est assujettie aux mêmes impositions que celles dont sont redevables les entreprises commerciales, et doit rémunérer totalement son personnel.

Art. 34.

I. — Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations

fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente des biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

II. — Les agents de la Direction générale du commerce intérieur et des prix du Ministère de l'Economie et des Finances et ceux du Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du premier alinéa. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au Procureur de la République.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par l'autorité judiciaire. Elle cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement ainsi que la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives de même importance que la publicité mensongère elle-même, dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports. Le jugement fixe les termes de ces annonces, ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, et sans préjudice des pénalités prévues au dernier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le

contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

III. — Les dispositions de l'article 39-I, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Les mêmes pénalités sont applicables en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de la non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives.

Art. 35.

L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est exercée dans les conditions du droit commun, notamment par les organisations professionnelles et les associations de commerçants et artisans.

Font exception à l'alinéa premier les infractions visées à l'article 59 *bis* et à l'article 37 paragraphe 3 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

La transaction réalisée définitivement, dans les conditions prévues par les articles 22 ou 23 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, vaut reconnaissance de l'infraction. La juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la transaction, est compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 36.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer devant toutes les juridictions les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant préjudice à l'intérêt collectif qu'elles ont pour objet de défendre.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense de consommateurs pourront être agréées après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local.

CHAPITRE IV

Adaptation et modernisation des entreprises.

Art. 36 *bis* (nouveau).

Des dispositions particulières sont prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconverter leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession.

Un arrêté des Ministres intéressés précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 36 *ter* (nouveau).

En vue d'aider les artisans, des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter :

— l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante ;

— la reconversion des chefs d'entreprise ayant subi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Art. 36 *quater* (nouveau).

Au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle organisés dans les conditions prévues à l'article 10 (1° et 3°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les chefs d'entreprise bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement.

Art. 36 *quinquies* (nouveau).

Au terme du stage défini à l'article 37 ci-après, les commerçants qui veulent convertir leur activité commerciale peuvent bénéficier en priorité d'un prêt d'équipement.

Art. 36 *sexies* (nouveau).

Un Conseil du crédit à l'artisanat est institué en vue d'associer les Chambres de métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales.

Ce Conseil a pour fonction d'assurer une consultation en matière de financement de l'équipement, du développement, de la modernisation et de la reconversion des entreprises artisanales et sur les propositions concernant le crédit à l'artisanat.

Un arrêté interministériel précisera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce Conseil.

Art. 36 *septies* (nouveau).

Une aide particulière sera instituée en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance, situées dans les régions déterminées par arrêté et qui désirent transférer leur installation dans les zones ou régions où peut être attribuée la prime de développement régional instituée par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972 ou la prime de localisation créée par le décret n° 72-271 du 11 avril 1972, ainsi que dans les zones à économie rurale dominante définies en application du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 et la zone d'économie montagnarde définie par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961.

Un décret définit les mesures propres à :

— éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du titulaire d'un marché public ;

— inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics.

Art. 36 *octies* (nouveau).

Les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et en priorité, du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe.

Un décret détermine les conditions, notamment de ressources et d'ancienneté d'établissement, que devront remplir les demandeurs pour avoir vocation à l'aide ; il fixe la composition des commissions qui statueront sur les demandes.

Les dépenses correspondant à l'aide prévue ci-dessus sont inscrites à un compte spécial tenu dans les écritures de la Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.).

Le décret prévu au 1° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 pourra affecter audit compte une part de la taxe d'entraide.

TITRE IV

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 37.

Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et artisans locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion professionnelle, au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, dont la durée minimum est fixée par arrêté et dont la durée maximum ne peut excéder un an sauf s'il s'agit d'un stage dit de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue à cet effet par la loi précitée.

Art. 38.

..... Supprimé

Art. 39.

I. — Les commerçants et artisans qui suivent un stage de conversion au sens de l'article 10-1° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 reçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 25-I-3° de ladite loi.

II. — Les commerçants et artisans qui suivent un stage de promotion professionnelle au sens de l'article 10-3° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 perçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 30 de ladite loi.

III. — A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37, les commerçants et artisans qui renoncent à leur activité et recherchent

un emploi salarié percevront, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi et pendant une durée maximum de trois mois, une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient pendant leur stage.

Art. 40.

Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article 37, le commerçant ou l'artisan quitte le local dont il est locataire pour convertir son activité en la transférant dans un autre local ou pour prendre une activité salariée, la résiliation du bail intervient de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où elle est signifiée au bailleur.

Art. 41.

Le second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire. »

Art. 41 bis (nouveau).

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du Livre II du Code du travail, les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné, peuvent effectuer des stages d'information et de formation pratique dans les entreprises artisanales agréées, au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le chef d'entreprise artisanale agréée et l'établissement d'enseignement, le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel, faisant l'objet d'un accord de transformation, où la classe est ouverte ; cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise artisanale agréée.

Pendant cette période de pré-apprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les filières permettant la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié.

Art. 42.

Afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis, une prime est accordée au chef d'entreprise artisanale agréée qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe du cycle moyen. Le montant de cette prime sera majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage.

Art. 43.

La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale ; un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les Chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise au répertoire des métiers et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages.

Art. 44.

..... Supprimé

Art. 44 bis (nouveau).

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers peuvent, en liaison avec les organisations professionnelles, créer des fonds d'assurance-formation pour commerçants et artisans au sens et pour l'application de l'article 34 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Art. 45.

L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, figure parmi les priorités prévues à l'article 9 de ladite loi.

Art. 46 à 48.

..... Supprimés

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49 A (nouveau).

Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 49.

I. — Les dispositions de l'article 37-1° a) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont abrogées à partir des mots « ainsi que de pratiquer habituellement ».

II. — Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 sont abrogées.

III. — Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 sont abrogées.

Art. 50.

Les décrets dont l'intervention est prévue ou serait nécessaire pour l'application de la présente loi sont des décrets en Conseil d'Etat.

Des décrets en Conseil d'Etat intégreront ses dispositions dans les lois et ordonnances en vigueur qui se trouvent modifiées par lesdites dispositions, avec les adaptations de forme nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 51.

Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 51 bis (nouveau).

Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 octobre 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.